

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix ? Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1977		
29 mars	— Décret n° 77-81 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la République.	226
29 mars	— Décret n° 77-82 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement des cités ouvrières CIMAO et la réalisation d'équipements publics à Tabligbo.	226
29 mars	— Décret n° 77-83 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone Lomé Tokoin au lieu dit Atchanté	227
29 mars	— Décret n° 77-84 portant révision des montants des rentes servies par la caisse nationale de sécurité sociale	227
29 mars	— Décret n° 77-85 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1977	227

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1977		
28 mars	— Arrêté n° 15/PR/MDN portant création d'une brigade de gendarmerie nationale togolaise à Kévé (circonscription de Tséyi).	227
	Arrêté portant promotion.	227

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

	Arrêté portant nominations	229
--	----------------------------------	-----

MINISTERE de L'INTERIEUR

	Arrêtés portant nominations, titularisation et recrutement.	230
--	--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977		
30 mars	— Décision n° 391/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du haut commissariat au tourisme	230
30 mars	— Décision n° 392/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du R.P.T.	231
30 mars	— Décision n° 393/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme à la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives.	231
1 ^{er} avr.	— Décision n° 399/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la JRPT à Lomé	231
5 avr.	— Décision n° 402/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du proviseur du lycée du 2 février à Lomé	231

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
Arrêté portant nomination.	231
MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
Arrêtés et décision portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, détachements, acceptation de démission, révocation, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant détachement, admission dans divers corps de la fonction publique.	231
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté portant nomination.	235
MINISTERE DE L'INFORMATION	
Décision portant nomination.	236
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1977	
4 avr. — Arrêté n° 10/MEN/RS portant reconnaissance offi- cielle d'écoles.	236
4 avr. — Arrêté n° 11/MEN/RS portant création d'écoles.	236
6 avr. — Arrêté n° 12/MEN/RS portant création de l'inspection des jardins d'enfants de la circonscription administrative de Lomé.	236
12 avr. — Arrêté n° 14/MEN/RS portant reconnaissance officielle de jardins d'enfants.	236
Décisions portant nomination et sanction disciplinaire.	237
MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
1976	
5 nov. — Arrêté n° 13/MP agréant l'entreprise « BETANIA » au régime de droit commun (régime A)	237
1977	
20 janv. — Arrêté n° 1/MP agréant la société robinetterie africaine au régime de droit commun (régime A)	237
14 févr. — Arrêté n° 2/MP agréant la compagnie togolaise des eaux minérales « TOGO-SOURCE » au régime de droit commun (régime A)	238
23 mars — Arrêté n° 5/MP agréant la société industrielle de prépa- rations alimentaires (SIPAL) au régime de droit commun (régime A)	239
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêtés portant nominations.	240
DIVERS	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Arrêté portant désignation d'un chef de canton.	240
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1977	
1 ^{er} avr. — Arrêté n° 60-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographi- que	240
6 avr. — Arrêté n° 64-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Assogba Hounto dit « Aladji », Bouraima Amadou, Lelogbe Méto et Amenouvé Jakou	240
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1977	
7 avr. — Arrêté n° 123/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assiongbon (Just-Frumens)	241

7 avr. — Arrêté n° 124/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gagnon Komlan (Paul)	241
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers	241
Avis nécrologiques.	241

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

*DECRET N° 77-81 du 29 mars 1977 portant nomination du
directeur de cabinet du Président de la République.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 63-141 du 15 novembre 1963 portant organisation des
services de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier — M. Natchaba Fambare Ouattara, professeur de droit à l'université du Bénin, est nommé directeur de cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Kpotivi Têvi Djidjogbé Laclé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

*DECRET N° 77-82 du 29 mars 1977 autorisant et déclarant
d'utilité publique l'aménagement des cités ouvrières CI-
MAO et la réalisation d'équipements publics à Tabligbo.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des postes
et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation
pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant sur la réorganisation
foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et
au permis de construire dans les agglomérations ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement des cités ouvrières CIMAO et la réalisation d'équipements publics à Tabligbo.

Art. 2. — Les terrains intéressés par ce programme sont définis par le plan TP/AAU/18.01/77.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 77-83 du 29 mars 1977 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone Lomé Tokoin au lieu dit Atchante.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 ;
Vu le décret n° 67-280 du 24 octobre 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est déclaré d'utilité publique, l'aménagement de la zone Lomé Tokoin au lieu dit Atchante, limité au sud par la route située au nord des villas de la caisse nationale de sécurité sociale, au nord par le nouveau camp militaire prolongé jusqu'à la route de Djagblé, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par la route d'Atakpamé.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 77-84 du 29 mars 1977 portant révision des montants des rentes servies par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 portant code de la sécurité sociale (article 70) ;
Vu le décret n° 77-5 du 19 janvier 1977 ;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le montant des rentes servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 15 %.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo

Décret n° 77-85 du 29-3-77. — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent mille francs (7.800.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 15/PR/MDN du 28 mars 1977 portant création d'une brigade de gendarmerie nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 portant composition des membres du gouvernement ;
Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;
Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise ;
Sur accord de M. le Président de la République, ministre de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — Une brigade de gendarmerie nationale togolaise sera créée à Kévé (chef-lieu du poste administratif), circonscription de Tsévié à compter du 1^{er} avril 1977.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1977.

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Promotion

Arrêté n° 16/PR/MDN du 28-3-77. — A compter du 1^{er} avril 1977, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

1^{er} REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS :

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Ayikoué Ata, échelon 2, indice 1100

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Tche Oukpane, échelon 2, indice 950.

Au grade de sergent-chef

Les sergents

Gnamala Bitagré, échelon 2, indice 750
 Adjana Sohoun, échelon 1, indice 700
 Seidou Ouro-Yourwoudou O. Dagmè, échelon 2, indice 750
 Abli Bignadi, échelon 2, indice 750
 Djawa Djangré, échelon 3, indice 800
 Banawoe Atigma, échelon 2, indice 750

Au grade de sergent-chef

Les caporaux-chefs

Gblenko Kodjovi, échelon 4, indice 600
 Badalaki Tomdowou, échelon 3, indice 550
 Halde Ayi, échelon 4, indice 600
 Apedo Kossi, échelon 4, indice 600
 Arreis Waléomarè, échelon 3, indice 550
 Mama Ouro-Agoro Assoumaila, échelon 3, indice 550
 Aissara Atchiou, échelon 4, indice 600
 Dossouvi Messanvi, échelon 4, indice 600
 Awoumey Yao Doumassi, échelon 3, indice 550
 Salifou Ouro-Sama Mazar, échelon 4, indice 600
 Naki Amah, échelon 3, indice 550
 Agbeanda Tchama, échelon 3, indice 550
 Keita Lamine Mambi Kodjo, échelon 4, indice 600
 Badjelibia Ayékinam, échelon 4, indice 600
 Boukari N'Gbala Djinédou, échelon 3, indice 550
 Ekpe Yao Amanfo, échelon 3, indice 550

Au grade de caporal-chef

Les caporaux

Zakari Mama, n° mle 1071 éch. 3 ind. 495
 Aloua Kpatcha, n° mle 0664 éch. 3 ind. 495
 Lamboni Baménanin, n° mle 0981 éch. 3 ind. 495
 Pelei Tchaou Abalo, n° mle 1026 éch. 3 ind. 495
 Djadjiti Nigbéa, n° mle 0424 éch. 4 ind. 535
 Koyoda Dadja, n° mle 1986 éch. 2 ind. 455
 Akakpo Bossou, n° mle 0806 éch. 3 ind. 495
 Sogbo Koffi Adry, n° mle 1157 éch. 2 ind. 455
 Fianor Anani Djifa, n° mle 1176 éch. 2 ind. 455
 Koumaï Mabaféi Ekpezèm, n° mle 1196 éch. 2 ind. 455
 Peketi Djafalo, n° mle 1663 éch. 2 ind. 455
 Mado Afidégnon, n° mle 1546 éch. 2 ind. 455
 Egoulou Kpézié, n° mle 0692 éch. 3 ind. 495
 Idrissou Moussa, n° mle 1985 éch. 2 ind. 455

Au grade de caporal — les soldats de 1^{re} classe

Kabaté Komlan N'Saou, n° mle 2005 éch. 2 ind. 360
 Zakari Ahoudou, n° mle 2103 éch. 2 ind. 360
 Pounama Toi, n° mle 1028 éch. 3 ind. 395
 Vioto Komi, n° mle 1814 éch. 2 ind. 360
 Sowonou Amavi, n° mle 1159 éch. 2 ind. 360
 Tchindou N'Gonin Mévéhinoyou, n° mle 1043 éch. 3 ind. 395
 Bawa N'Tchirifou, n° mle 0768 éch. 3 ind. 395
 Waraliwa Attao, n° mle 0419 éch. 4 ind. 420
 Edoh Yao E. Akua, n° mle 1524 éch. 2 ind. 360

Douti Yanda, n° mle 2719 éch. 1 ind. 320
 Atawo Essohanam, n° mle 1822 éch. 2 ind. 360
 Setekpo Komlanvi, n° mle 1805 éch. 2 ind. 360
 Glagba Yaovi, n° mle 1530 éch. 2 ind. 360
 Adjere Télabé, n° mle 2107 éch. 2 ind. 360
 Sitikaré Salé, n° mle 2149 éch. 2 ind. 360
 Tchalla Tchamdja, n° mle 2078 éch. 2 ind. 360
 Kolani Yendoumba, n° mle 1369 éch. 2 ind. 360
 Ataremi Dégbé Komi, n° mle 1446 éch. 2 ind. 360
 Attikpo Koffi, n° mle 1441 éch. 2 ind. 360
 Folly Ekoué, n° mle 1777 éch. 2 ind. 360

A l'emploi de 1^{re} classe — les soldats de 2^e classe

Dao Sama Birèbè, n° mle 2490 éch. 1 ind. 310
 Kablais Koffi N'Tsouglo, n° mle 2262 éch. 1 ind. 310
 Kouhogan Tété Comlanvi, n° mle 2254 éch. 1 ind. 310
 Dotse Yao, n° mle 1860 éch. 2 ind. 350
 Simlewa Akou, n° mle 0743 éch. 3 ind. 360
 Tahade Koudounwaré, n° mle 1679 éch. 2 ind. 350
 Tekou Kokouvi, n° mle 1484 éch. 2 ind. 350
 Aboudou Kassim, n° mle 2409 éch. 1 ind. 310
 Laté Kodjovi, n° mle 2265 éch. 1 ind. 310
 Guidiyema Tomina, n° mle 0928 éch. 3 ind. 360
 Eklou Apéléké, n° mle 1466 éch. 2 ind. 350
 Tchalla Mozo, n° mle 2389 éch. 1 ind. 310
 Pouweyem Pignadi, n° mle 2046 éch. 2 ind. 350
 Abindja Konfoh, n° mle 2408 éch. 1 ind. 310
 Holute Mensah, n° mle 2248 éch. 1 ind. 310
 Amana Tchao, n° mle 1077 éch. 3 ind. 360
 Laomey Dossou, n° mle 2264 éch. 1 ind. 310
 Attiagbo Kodjo, n° mle 2304 éch. 1 ind. 310
 Tambaté Baminté, n° mle 1388 éch. 2 ind. 350
 Gadagbé Yao, n° mle 1531 éch. 2 ind. 350
 Ayaba Kokou, n° mle 1505 éch. 2 ind. 350
 Awokou Koffi, n° mle 1115 éch. 2 ind. 350
 Katakora Amédéka, n° mle 0944 éch. 3 ind. 360
 Kanada Briga, n° mle 1987 éch. 2 ind. 350
 Salifou Boukari, n° mle 2064 éch. 2 ind. 350
 Lagneble Komi, n° mle 1797 éch. 2 ind. 350
 Barnabo Larézougué, n° mle 1698 éch. 2 ind. 350
 Zati Komlanvi, n° mle 1819 éch. 2 ind. 350
 Abassa Yépinso, n° mle 1508 éch. 2 ind. 350
 Badombé Issa, n° mle 2481 éch. 1 ind. 310
 Sama Komlan, n° mle 3169 éch. 1 ind. 310
 Akpamagbo K. Atsoglo, n° mle 2809 éch. 1 ind. 310
 Pégbessou Atchi, n° mle 3349 éch. 1 ind. 310
 Tretou Agbodjivé, n° mle 2852 éch. 1 ind. 310
 Essofa Kondi, n° mle 2581 éch. 1 ind. 310
 Egbelou Kérézoué, n° mle 2581 éch. 1 ind. 310
 Akpai Magamana, n° mle 2421 éch. 1 ind. 310
 Tada Bakobadi, n° mle 2679 éch. 1 ind. 310
 Kondi Tchaa, n° mle 2547 éch. 1 ind. 310
 Tchallim Komi, n° mle 2385 éch. 1 ind. 310
 Aléon Kpessou, n° mle 2413 éch. 1 ind. 310
 Limazié Abalo, n° mle 2583 éch. 1 ind. 310
 Tchédre Dermane, n° mle 2663 éch. 1 ind. 310
 Olesse Komlan, n° mle 2378 éch. 1 ind. 310
 Awizoba Kidjanda, n° mle 2448 éch. 1 ind. 310
 Digberekou Zakari, n° mle 2500 éch. 1 ind. 310
 Ekpe Komi, n° mle 2820 éch. 1 ind. 310
 Gnama Rotimba, n° mle 3337 éch. 1 ind. 310
 Gnogno Kokou, n° mle 2353 éch. 1 ind. 310

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef — l'adjudant

Bahonake Aneyou Kpatcha, éch. 3 ind. 1200

Au grade d'adjudant — les MDL-chefs

Essokassi Abalo Pétémah, éch. 2 ind. 950

Kpodonou Komlanvi, éch. 2 ind. 950

Au grade de maréchal-des-logis-chef — les gendarmes

Amona Wella, éch. 2 ind. 750

Fofana Yao Zakari, éch. 2 ind. 750

Doulomé Wolédji, éch. 3 ind. 800

Au grade de gendarme — les gendarmes de 1^{re} classe

Outah Kouma Kossi, n° mle 444 éch. 5 ind. 650

Alidou Madjatou, n° mle 597 éch. 3 ind. 550

Gnanza Egbélou, n° mle 561 éch. 4 ind. 600

Ekahoho Kossi, n° mle 608 éch. 3 ind. 550

*Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe*les gendarmes adjoints de 2^e classe

Akpao Atélo, n° mle 711 éch. 2 ind. 360

Dovi Ségbéhan Mawégnifia, n° mle 741 éch. 2 ind. 360

Daboni Kokou, n° mle 734 éch. 2 ind. 360

Houndo Sefenou, n° mle 748 éch. 2 ind. 360

Agboka Kossi, n° mle 705 éch. 2 ind. 360

Ali Mondikissinoyou, n° mle 714 éch. 2 ind. 360

ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE :

Au grade de sergent-chef — le sergent

Edjaré Toyi, éch. 2 ind. 750

A l'emploi de 1^{re} classe — les soldats de 2^e classe

Foly Dovi, n° mle 2245 éch. 1 ind. 310

Doutsanni Mensah, n° mle 2338 éch. 1 ind. 310

Tchaa Kouyaféi, n° mle 2771 éch. 1 ind. 310

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES
TOGOLAISES :*Au grade de sergent-chef musicien* — le sergent musicien

Bally Sakpa, éch. 3 ind. 800

Au grade de sergent musicien — le c/c musicien

Tsogbé Atsou Zoblewou, n° mle 099/M éch. 3 ind. 550

Au grade de caporal-chef musicien — les caporaux musiciens

Tsedevia Yao Déla, n° mle 055/M éch. 3 ind. 495

Neglo Komlan Agbéménaya, n° mle 071/M éch. 3 ind. 495

Au grade de caporal musicien — les 1^{re} classe musiciens

Aouli Tchakindabalo, n° mle 109/M éch. 2 ind. 360

Akoda Koffitsè, n° mle 106/M éch. 2 ind. 360

A l'emploi de 1^{re} classe musicien — les 2^e classe musiciens

Nassirou Kélani, n° mle 123/M éch. 2 ind. 350

Atekpe Fatoué, n° mle 110/M éch. 2 ind. 350

Tchangai Toï Agninoi, n° mle 128/M éch. 2 ind. 350

Agouzou Fawiè Tchelim, n° mle 102/M éch. 2 ind. 350

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 1-MAEC du 7-2-77 — M. Apaloo Kokouga Agbéviadé, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, précédemment conseiller d'ambassade à l'ambassade du Togo au Gabon — Libreville, est nommé directeur des affaires administratives et financières.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 2-MAEC du 7-2-77 — M. Hegbor Kouassi, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé conseiller technique du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au chapitre 12, article 2, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 3-MAEC du 28-2-77 — M. de Medeiros Kodjo, administrateur civil principal 1^{er} échelon est nommé conseiller technique du ministre des affaires étrangères, chargé de l'inspection des postes diplomatiques et consulaires.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 2, paragraphe 2.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Arrêté n° 5-MAEC-CAB du 4-3-77 — Est et demeure abrogée la décision n° 63-MAE du 10 octobre 1973 portant nomination.

M. Adjoyi Koffi, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, mis en position d'« appel par ordre », est nommé directeur des affaires économiques, en remplacement de M. Randolph Yaovi pour compter du 20 décembre 1976.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 1976.

Arrêté n° 17-MAE du 20-12-76 — M. Kataka Amonao, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon est nommé attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 18-bis-MAE du 20-12-76 — M. Afanou Yao, inspecteur central de 3^e classe 3^e échelon est nommé conseiller technique du ministre des affaires étrangères.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 2, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 19-MAE du 20-12-76 — Est et demeure abrogée la décision n° 32-MAE du 4 juin 1974 portant nomination.

M. Schuppius Kodjo Elom, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon, mis en position d'« appel par ordre », est nommé directeur de la division du protocole, en remplacement de M. Homawoo Atsu appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

Arrêté n° 42-INT-Cab du 5-4-77 — M. Awutse Koffi Adzinyo, instituteur, directeur de l'école publique d'Agoè-Nyivé est nommé attaché de cabinet du ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Gbakenou Aboèoudja appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 58-INT-DSN-DAPM du 31-3-77 — En application des dispositions prévues par l'article 48 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et l'article 22 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-officiers de police ci-dessous désignés, sont nommés officiers de police stagiaires (indice 900) chapitre 14, article 7 du budget général à compter du 1^{er} février 1977 :

MM. Agrignan Koumayi
Fiawoumon Komi Délali
Locoh Komlan Sényonam
Palanga Milassim.

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les officiers de police stagiaires ci-dessus désignés :

1°) continueront à être assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 60, 2^e alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2°) bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux d'officiers de police, conformément aux articles 1^{er} et 5 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté n° 63-INT-CGC du 5-4-77. — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1977 :

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant Atikla Koffi, mle 139 éch. 3 ind. 1200

Au grade d'adjudant

Le MDL-chef Safui Kodjo Ziga, mle 258, éch. 2 ind. 950

Au grade de MDL-chef

Les MDL

Makre Ali, mle 169, éch. 3, ind. 800

Agossou Hounssou, mle 119 éch. 3 ind. 850

Au grade de MDL

Les 1^o classe

Agbegnigan Agbélessi, éch. 5, ind. 650

Ikavi Mayédè, mle 246, éch. 4, ind. 600

Chebèri Djédou, mle 273, éch. 3 ind. 550

Au grade de 1^o classe

Les 2^e classe

Douti Koumpa, mle 185, éch. 6 ind. 500

Tchatenangbo Atamalo, éch. 2, ind. 360

Ayawo Komi, mle 480, éch. 1, ind. 320

Yèntchabre Dambaré, éch. 1, ind. 320

Tchekpi Tchamdja mle 415, éch. 1, ind. 320

Manou Kodjo, mle 454, éch. 1, ind. 320

Sidy Amonao, mle 472, éch. 1, ind. 320.

Titularisation

Arrêté n° 59-INT-CGC du 31-3-77. — Les élèves-gardiens de circonscription dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1^{er} mars 1977 :

— Soit gardiens de circonscription de 2^e classe, échelon 1, indice 300 :

d'Almeida Kovi, mle 612 et Nawabe Mogtidjoa, mle 613.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Recrutement

Arrêté n° 61-INT-CGC du 5-4-77. — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription les personnes dont les noms suivent : l'adjudant-chef Karou Toï, échelon 2 indice 1.100, en remplacement de l'adjudant-chef Badjale Kodjora admis à la retraite et le MDL Kétévi Mawulawoè Kangni échelon 5 indice 650, en remplacement du MDL Mayimbo Tatchen décédé.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1977.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 391/MFE/FO du 30-3-77 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs, au profit du haut-commissariat au tourisme (Direction du tourisme et de l'hôtellerie), dans le cadre du Séminaire National sur la campagne de production agricole.

Cette somme sera mandatée au nom du haut-commissariat au tourisme à Lomé (Direction du Tourisme), compte n° 96 trésor — Lomé.

Le Haut-Commissaire au Tourisme est tenu de fournir après le susdit congrès, dans les délais réglementaires de trente jours à l'Ordonnateur-Délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées dûment certifiées par le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 7, article 1, gestion 1977.

Décision n° 392/MFE/F du 30-3-77. — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions cent vingt sept mille (14.127.000) francs, pour les dépenses de personnel pendant l'année 1977.

Cette somme sera mandatée par quart et virée au compte n° 143 ouvert au nom du R.P.T. auprès du trésor du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 5 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 393/MFE/FO du 30-3-77. — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions quatre cent cinquante mille (4.450.000) francs, pour permettre à la direction de la jeunesse et des activités Socio-Educatives d'organiser les colonies de vacances, les chantiers de jeunes et les échanges de jeunes.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 02 au trésor (activités socio-éducatives et de jeunesse).

Après les activités susvisées, les pièces justificatives des dépenses afférentes doivent être adressées à l'ordonnateur-délégué dans le délai réglementaire de 30 jours.

La dépense est imputable sur le chapitre 33, article 3 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 399/MFE/FO du 1-4-77. — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions (7.000.000) de francs au profit de la JRPT à Lomé, afin de lui permettre de faire face aux dépenses qu'occasionneront les sessions culturelles du bureau exécutif et la commémoration du XV^e anniversaire du Mouvement Panafricain de Jeunesse.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire U.T.B. n° 50.115 à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 43, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 402/MFE/FO du 5-4-77. — Est autorisé le paiement de la somme de un million sept cent mille (1.700.000) francs, en vue des dépenses urgentes de l'organisation d'une rencontre sportive entre le lycée du 2 février et le lycée technique national président Bongo de Libreville.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Tetekpoe Dosseh, proviseur du lycée du 2 février à Lomé.

M. Tetekpoe Dosseh est tenu de fournir dans les délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées, après la rencontre.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Membres du conseil d'administration de l'OPAT

Arrêté n° 9/MCT du 31-3-77. — Les personnes ci-après désignées sont nommées membres du conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Il s'agit de :

— Togbui Amémaka Sedzro III, chef canton d'Agoè-Nyivé, circonscription administrative de Lomé.

— Kpasu Kalipé II, chef de Vogon, circonscription administrative de Vo.

— Agokoli Afantchawo à Notsé, circonscription administrative de Notsé.

— Akakpo Idoh à Atakpamé, circonscription administrative d'Atakpamé.

— Tegbi II Selenyo Kpegba à Dayes, circonscription administrative de Kloto.

— Adokaleni Sédamey à Badou, circonscription administrative de Badou.

— Ayeva Issifou Ouro Djobo, chef supérieur des TEM à Sokodé, circonscription administrative de Tchadoujo.

— M. Bitchi Tabon, cultivateur à Nampoch, circonscription administrative de Bassar.

— Tadjia Pouguintimpo, chef canton de Naki-Ouest, circonscription administrative de Dapaon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Intégrations

Arrêté n° 277/MJ/FP/T du 23-3-77. — M. Ayivor Benissan Apam Kokou, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 278/MJ/FP/T du 23-3-77. — M. Awlime Komi, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 270) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1975, est intégré en qualité d'instituteur-

adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 1^{er} janvier 1976 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général — A.C. néant).

Arrêté n° 280/MJ/FP/T du 30-3-77 — M. Souley Yawo Démanya (Innocent), agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'école de statistique d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'aide-statisticien de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 27 août 1976 (A.C. 1 an 1 mois 22 jours).

Arrêté n° 301/MJ/FP/T du 5-4-77. — M. Apaloo Edoh (Mathieu), professeur de 3^e classe 3^e échelon (indice 1600) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est rayé du cadre des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) pour compter du 12 juillet 1976 (AC 1 a 7 m 11 j).

Arrêté n° 296/MJ/FP/T du 5-4-77. — Mlle Abotchi Essih Atsupui, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5-1b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 297/MJ/FP/T du 5-4-77. — M. Ayate Wlé-nato Koffi Nyagboghéli, titulaire du teacher's certificate «A» (C.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 298/MJ/FP/T du 5-4-77. — M. Mawusi Kofi Nebeva, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) anglais, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 299/MJ/FP/T du 5-4-77. — MM. Akondo Bawimodom Baguiliwè et Lossou Kété Ayaméodjiodo, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 303/MJ/FP/T du 7-4-77. — Mlle Sogoyou Kebanouféi Bellenoyou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 2, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 306/MJ/FP/T du 7-4-77. — M. Saïbou Alasani, titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (République du Sénégal), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Saïbou pour son certificat de léprologie (institut de médecine tropicale de Dakar) ; l'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 276/MJ/FP/T du 23-3-77. — Mlle de Medeiros Mawougnon (Léontine), employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-option employée de bureau) et ayant réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration générale, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 280/MJ/FP/T du 24-3-77. — M. Amona Pibulaki, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 281/MJ/FP/T du 24-3-77. — M. Kpombrekou Akouété Agbelenko, titulaire du « General certificate of education, ordinary level », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 282/MJ/FP/T du 25-3-77. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire et du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

Chapitre 24, article 6 du budget général

Seba Kokou Senyo
Fumey Komlanvi Adodo
Tchalla Yawo Pitaliany-Banawè.

Chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général
Agbessi Zilevu Kossi Elikplim.

Chapitre 24, article 7 du budget général

Djatsou Akouavi Akpé.

Chapitre 24, article 5, paragraphe 9 du budget général
Bakamigama Barandao.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 285-MJ-FP-T du 28/3/77 — M. Olympio Akiti-kori Moreniké, titulaire du certificat d'admission à la maîtrise d'économie appliquée de la faculté des sciences économiques de l'université d'Abidjan (Côte-Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 286-MJ-FP-T du 28-3-77 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques

de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

SECTION DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES D'ETAT

Sœur Kanni Fata
Mlle Awidjolo Afoa
Mlle Kpedzrokou Essi Senam
Mlle Badjona Alaharé Ablavi
M. Tawlessi Midédouwé
M. Bangana Talifaye.

SECTION DES ASSISTANTS D'HYGIENE

M. Telou Amah Awi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 291-MJ-FP-T du 30-3-77 — M. Mensah Adjé, titulaire du premier prix de trompette et qui a obtenu la première médaille de trompette du conservatoire national de musique et de danse d'Abidjan (Côte d'Ivoire) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 292-MJ-FP-T du 30-3-77 — M. Nouboukpo Kanyi Kwassivi, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 293/MJ/FP/T du 30-3-77 — Les candidates ci-après désignées, diplômées de l'école nationale des sages-femmes du Togo, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Karoue Essoham Assana née Ago
Adomayakpor Abla Massah Koko
Simfeido Afloum Méyébibè
Tcharie Pimanam
Plissam Essoham née Tchadjou

Amoussou Abla née Divo
 Akoto Dédévi née Têko
 Alassounouma Gninaka née Bararmna
 Tchitou Afiwa née Kokou
 Herma Lacgnane Homba
 Gberty Dodzi Ablanvi
 Akue-Geđu Adolé Wozutu
 Assiobo Tipoh Améyo
 Bonfoh Bassabi Boukari Kariétou
 Gbadam Afiwa Amesuwo
 Agbozouhoue Kokoli Abla née Edokpodjo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 294/MJ/FP/T du 30-3-77 — M. Djahlin Logo Apényo, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 279/MJ/FP/T du 23-3-77 — Mme Gbodossou, née Hounzangbé Akuélé (Eugénie), contrôleur des services mixtes de 2^e classe 2^e échelon, des postes et télécommunications, en service à Lomé, est placée dans la position de détachement pour quatre ans auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Gbodossou seront à la charge du Gouvernement de la République du Sénégal.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 mars 1977.

Arrêté n° 283/MJ/FP/T du 25-3-77 — M. Akitani-Bob Dodzi (Innocent), adjoint technique en chef 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est placé dans la position de détachement pour servir au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (C.N.P.P.M.E.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Akitani-Bob ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du (C.N.P.P.M.E.).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1977.

Arrêté n° 302/MJ/FP/T du 6-4-77 — M. d'Almeida Ayivi Gamélé (Geroges-Raymond), administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en fon-

tion au service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (C.N.P.P.M.E.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. d'Almeida ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du C.N.P.P.M.E.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 mars 1977.

Arrêté n° 308/MJ/FP/T du 8-4-77 — M. Amouzou Adoté Akué (Joseph Eben-Ezer), attaché d'administration principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) bureau régional de Brazzaville (République Populaire du Congo).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amouzou seront à la charge de l'O.M.S.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 avril 1977.

Démissions

Décision n° 675/MJFPT du 25-3-77 — M. Talaligué Kossi, employé de bureau permanent 2^e catégorie échelle A, en fonction au service national de la statistique sanitaire dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 2259/MJFPT du 2 novembre 1976, est considéré comme démissionnaire.

La présente décision a effet pour compter du 23 septembre 1976.

Arrêté n° 289/MJ/FP/T du 28-3-77 — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1977 la démission de son emploi offerte par Mlle Amevo Afoua, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de l'intérieur.

Révocation

Arrêté n° 284/MJ/FP/T du 25-3-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 961/MJFPT du 30 septembre 1976 portant révocation de M. Togbevi Senyuie (Emmanuel).

Retraite

Arrêté n° 307/MJ/FP/T du 8-4-77 — M. Johnson Yakoley Coffih (Rémi Marcel), instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1977.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 8-4-77 à l'arrêté n° 432/MFP du 2 juin 1975.

Au lieu de :

Il est mis fin à compter du 30 juin 1975 au détachement auprès de l'organisation commune africaine et mauricienne (O.C.A.M.) de M. Amouzou (Joseph Eben-Ezer), attaché d'administration principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Lire :

Il est mis fin à compter du 14 avril 1977 au détachement auprès de l'organisation commune africaine et mauricienne (O.C.A.M.) de M. Amouzou (Joseph Eben-Ezer), attaché d'administration principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6-4-77 à l'arrêté n° 1004-MJ-FP-T du 18.10.76 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section : ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

B — Elèves non fonctionnaires**Après :**

Badjissi Yawo Atsutsé Sénamé

Au lieu de :

Codjo Apéléké Kossi

Lire :

Apéléké Kossi Codjo

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29-3-77 à l'arrêté n° 116/MJ/FP/T du 9 février 1977.

Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1975), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1976 :

Après :

de Souza Koffi (Albert)

Au lieu de :

Sossou Akouaba (Justine Blanche)

Lire :

Sossou Akouaba Noyetin

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6-4-77 à l'arrêté n° 156/MJFPT du 15 février 1977 portant nomination.

Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du teacher's certificat « A » (CAP anglais), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Après :

Kpakpoté Adzimani

Au lieu de :

Amavi Eklou

Lire :

Eklou Amavi.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6-4-77 à l'arrêté n° 210/MJ/FP/T du 9 mars 1977.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 30 août 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Après :

Amadoté Ayi Mawuéna

Au lieu de :

Atsou Dossou

Lire :

Dossou Atsou

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

Arrêté n° 1/MTP/PT du 21-3-77 — M. Amevor Kwami, inspecteur en chef 1^{er} échelon est nommé chef du centre d'études postales, en remplacement de M. Ekué Messanvi Imagnadé (Innocent) qui conserve ses fonctions de chef de la division de l'exploitation postale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 novembre 1976.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Nomination

Décision n° 63-Minfo du 8/4/77 — M. Noukey Djokpo Sénamé, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé chef de la division du personnel des services relevant du ministère de l'information.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 10-MEN-RS du 4 avril 1977 portant reconnaissance officielle d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 452 76-IEPD/AN en date du 13 octobre 1976 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Aného ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Sont reconnues officielles les dix écoles suivantes de la circonscription pédagogique d'Aného :

- 1 Agbodankopé 2 classes
- 2 Aloenou 2 classes
- 3 Hévé 2 classes
- 4 Glidji-Kpodzi 2 classes
- 5 Matchalé 2 classes
- 6 Momé-Gbavé 2 classes
- 7 Hangoumé 3 classes
- 8 Makpamakponou 3 classes
- 9 Meideros-Condji 4 classes
- 10 Togokomé 4 classes.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1977.

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 11-MEN-RS du 4 avril 1977 portant création d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 142-77/IEPD-P en date du 14 mars 1977 formulée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Pagouda ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Une école publique est créée dans chacune de ces huit localités de la circonscription pédagogique de Pagouda :

Madjatom	Panwaré
Kpanahoré	Tèroda
Alambrougou	Confess
Asséré-Pouh	Singayinlao.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1977

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 12-MEN-RS du 6 avril 1977 portant création d'une inspection des jardins d'enfants de la circonscription administrative de Lomé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personne ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Il est créé une inspection des jardins d'enfants de la circonscription administrative de Lomé.

Art. 2 — Cette inspection est chargée du contrôle pédagogique et administratif des établissements et du personnel de l'enseignement pré-scolaire dans la circonscription administrative de Lomé.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1977

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 14-MEN-RS du 12 avril 1977 portant reconnaissance officielle de jardins d'enfants.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu la requête n° 158-77/IEPD/AN en date du 21 mars 1977 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Aného ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Sont reconnus officiels, les jardins d'enfants suivants de la circonscription pédagogique d'Aného :

- 1°) — Assoucondji
- 2°) — Kpémé
- 3°) — Kpessi.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1977

Lassissi Dikéni Kérim

Nomination

Décision n° 110-MEN-RS du 6-4-77 — Mme Dogo Awa-Wissalou, inspectrice de l'enseignement du premier degré est nommée inspectrice des jardins d'enfants de la circonscription administrative de Lomé.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Sanction disciplinaire

Décision n° 104-MEN-RS du 30/3/77 — M. Looky Akpém, directeur du CEG de Lassa-Soundina, est relevé de ses fonctions pour faute grave dans la gestion.

M. Attisso-Amewou Akovi, directeur du CEG d'Okou, est relevé de ses fonctions pour nécessité de service.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

ARRETE N° 13-MP du 5 novembre 1976 agréant l'entreprise « BETANIA » au régime de droit commun (régime A).

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 14 septembre 1976 de l'entreprise (BETANIA) ;

Après avis de la commission des investissements,

ARRETE :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour l'exploitation d'une entreprise rurale, la société « BETANIA » au capital social de 30.000.000 de francs.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériel d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'entreprise ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficie d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT pour les machines, matériels d'équipement et matières consommables dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de

droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, l'entreprise devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la Société, conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 novembre 1976

K.M. Dogo

BETANIA

Position tarifaire — Liste du matériel et outillage technique

84 — 11	2	motopompes
85 — 01	3	groupes électrogènes
84 — 28	3	couveuses
84 — 28	1	éclosoir
84 — 28 A	2	moulins

Lot de pièces de rechange

Liste du matériel roulant

87 — 02	2	camions pour le transport de marchandises
87 — 02	2	camionnettes

Liste des matières consommables

29 — 30 ; 29 — 38	Concentré azoté minéral et vitaminé
30 — 03	antibiotiques et vaccins
27 — 10 B3	Fuel-oil
27 — 10 B1	gas-oil

ARRETE N° 1-MP du 20 janvier 1977 agréant la société robinetterie africaine au régime de droit commun (régime A).

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 28 novembre 1975 de la société robinetterie africaine ;

Après avis de la commission des investissements,

ARRETE :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour la production d'articles de robinetterie la société robinetterie africaine au capital social de 100.000.000 de francs CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériel d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficie d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 20 janvier 1977

K.M. Dogo

Robinetterie Africaine

Liste du matériel et outillage technique

Position tarifaire	Désignation
84 — 11	machines compresseurs
84 — 45	machines à scier
84 — 45	machines encercleuse de tuyaux
84 — 45	Tours parallèles
84 — 45	Tour à revolver
84 — 45	Tours
84 — 45	Tour automatique
84 — 45	Tour à barre
84 — 45	Tours manuelles
84 — 45	machines à mouler
84 — 45	machines à percer
84 — 45	machines à fraiser
84 — 45	machines de polissage
84 — 45	machines de polissage à disque abrasif
84 — 45	machine de polissage à nickel
84 — 45	machine de polissage à chrome
84 — 48	accessoires pour machines à fraiser
84 — 48	Lot de pièces de rechange et accessoires divers
84 — 45	moule escargot mâle et filière à points
85 — 01	installations électriques
84 — 19	empaquetteuses et emballeuses
84 — 20	appareils de pesage, bascules
84 — 22	machines de levage
84 — 38	accessoires et pièces de rechange
84 — 50	machines à souder
87 — 02	véhicules pour le transport de marchandises
87 — 02	camionnettes
87 — 03	véhicules à usages spéciaux
84 — 52	machines à calculer

Leste des matières consommables

Position tarifaire	Désignation
40 — 13	vêtements, gants et accessoires en caoutchouc vulcanisé
73 — 20	accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier
74 — 03	barres profilés en cuivre
74 — 06	poudre et paillettes en cuivre
74 — 07	tubes barres et tuyaux en cuivre
74 — 08	accessoires de tuyauterie en cuivre
74 — 09	réservoirs, foudres en cuivre avec revêtement intérieur ou calorifuge
76 — 06	tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium
76 — 07	accessoires de tuyauterie
78 — 05	tubes, tuyaux et barres en plomb
80 — 05	tubes, tuyaux, barres et accessoires en étain
27 — 07	Fuel-oil.

ARRETE N° 2.MP du 14 février 1977 agréant la compagnie togolaise des eaux minérales « TOGO-SOURCE » au régime de droit commun (régime A).

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 12 mai 1976 de la compagnie togolaise des eaux minérales (TOGO-SOURCE) ;

Après avis de la commission des investissements,

ARRETE :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour la production d'eaux minérales et de sirops, la compagnie togolaise des eaux minérales « TOGO-SOURCE » au capital social de 6.000.000 de francs.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficie d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux demandes essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 20 janvier 1977
K.M. Dogo

**LISTE DES MATERIELS ET OUTILLAGES
TECHNIQUES ET MATIERES PREMIERES
A EXONERER DE LA COMPAGNIE TOGOLAISE
DES EAUX MINERALES « TOGO — SOURCE »**

A. Matériels et Outillages Techniques

Position tarifaire	Libellé
	— Ensemble de traitement d'eau sur châssis comprenant :
84 — 10	1 pompe de refoulement
84 — 10	1 groupe de dosage d'eau de javel
84 — 18	1 filtre à silex du type SR 2
84 — 10	1 pompe de reprise
84 — 18	1 filtre à charbon actif C 32
84 — 18	2 filtres à bougies FT 9
94 — 03	1 armoire électrique
84 — 17	— Saturateur automatique type LB 1200 I — h colonne acier inoxydable avec réchauffage électrique, rampe murale pour 3 tubes CO ₂ 2, 1 électro-pompe de surpression type 1/15 et lots de pièces de rechange.
84 — 19	— Tireuse rotative 14 bcs type R F à dosage automatique des bouteilles en sirops complète avec lot de pièces de rechange
84 — 19	— Boucheuse couronne semi-automatique type nono avec moteur et distributeur automatique des bouchons en 26 mm et lots de pièces de rechange.
84 — 59	— Malaxeur à sirop avec pompe et filtre type M Fm 250 avec cuve acier inox 250 litres et lots de pièces de rechange
95 — 08	— Conges à sirop type CB en acier inoxydable contenance 300 litres avec couvercles et ceinture
95 — 08	— Electro-agitateur prise directe 1400 +/m pour conges 300 litres
84 — 19	— Tireuse type SP. 6 pour mise en bouteille de l'eau plate et du sirop avec lot de pièces de rechange.
84 — 59	— Machine FISCHER F B 2 1000 avec accessoires et lots de pièces de rechange
84 — 15	— Groupe frigorifique
87 — 03	— Camions citernes
87 — 02	— Camions pour transport de marchandises
84 — 29	— Broyeur de fruits
87 — 07	— Chariots élévateurs
73 — 18	— Appareils d'irrigation
85 — 01	— Groupes électriques
84 — 29	— Laveuse à bouteilles rotative semi-automatique type HRB 2 1200 bouteilles/h. complète avec lot de pièces de rechange.

**Position
Tarifaire**

B. Matières Premières

28 — 31	— Granulés de Javel
28 — 08	— Acide citrique cristallisé
21 — 02	— Aromes, pâtes de fruits
21 — 02	— Essences aux fruits
17 — 01	— Saccharose
38 — 19	— Benvic PEB 148/748
15 — 07	— Huiles au fruits
32 — 07	— Divers colorants
27 — 10	— Fuel-oil
73 — 13	— Tôles en inox et acier
70 — 10	— Bouteilles en verre
39 — 07	— Bouteilles en plastique.

ARRETE N° 5/MP du 23 mars 1977 agréant la société industrielle de préparations alimentaires (SIPAL) au régime de droit commun (régime A).

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;
Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;
Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;
Vu la requête en date du 21 avril 1975 de la société industrielle de préparations alimentaires (SIPAL) ;
Après avis de la commission des investissements,

ARRETE :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pâtes alimentaires, la société industrielle de préparations alimentaires (SIPAL) au capital social de 6.000.000 de frs CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériel d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3 — La société bénéficie d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 23 mars 1977
K. M. Dogo

SOCIETE INDUSTRIELLE DE PREPARATIONS ALIMENTAIRES
(SIPAL)

A) — EQUIPEMENTS

Position tarifaire	Libellé	Quantité
84-30 A2	Machines et accessoires pour la fabrication des pâtes alimentaires type « PAVAN » Fourniture complète d'une unité.	
87-02 B2b	Véhicules pour le transport des marchandises type combi, 4 tonnes et 1 tonne.	2
84-20 B	Bascules 100 kgs et 500 kgs Machine pour emballage automatique	2 1
B) — MATIERES PREMIERES		
11-02 C	Semoules de blé dur	

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 8/MDR du 12-4-77 — Le docteur Salami Ganiyou, vétérinaire-inspecteur général 2^e échelon est nommé conseiller technique du ministère du développement rural.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables au chapitre 20 — article 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MDR du 12-4-77 — M. Houyengah Missiham-Tchou, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon est nommé directeur général adjoint de la société togolaise du coton.

Les émoluments de M. Houyengah seront imputés au chapitre 20 — article 5 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 27/PR/INT du 29-3-77 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Toudji N'Tsoukpo en qualité de chef du canton de Woudou (circonscription administrative d'Atakpamé), en remplacement de Nayo Tognikin décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 216.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 14, article 6, exercice 1976.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de la projection d'un film
cinématographique

Arrêté n° 60-INT-SG-APA-AP du 1/4/77 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « Point limite Zéro ».

Interdiction de séjour

Arrêté n° 64/INT/SG/APA/AA du 6-4-77 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 25 novembre 1977, date de sa libération, au nommé Assogba Hounto dit « Aladji », détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1952 à Djondji (République Populaire du Bénin), fils de Assogba Sotohou et de Médédjignon, sans profession, domicilié à Tsagba (Notsé), condamné pour vol à un (1) an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 16 février 1977 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11135 — 33322) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 6 décembre 1977, date de sa libération, au nommé Bouraïma Amadou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1948 à Sonsoure-Kandi (République Populaire du Bénin), fils de feu Bouraïma Bodédjo et de feu Satou, bouvier, domicilié à Yalla (Badou), condamné pour vol à un (1) an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 16 février 1977 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11111 — 32232) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 9 avril 1977, date de sa libération, au nommé Lelogbé Méto, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1951 à Aplahoué (République Populaire du Bénin), fils de feu Lelogbé Sédé et de Amenouve Jakou, cultivateur, domicilié à Adjakplahoué (circonscription de Notsé), condamné pour vol de récoltes non encore détachées du sol à quatre (4) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 mars 1977 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11121 — 22222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Concession de pensions de retraite

Arrêté n° 123/MFE/CR du 7-4-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de deux cent quatre vingt six mille quatre cent douze (286.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiongbon Just-Frumens), brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiongbon (Just-Frumens) pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 2 janvier 1948
Adamah, né le 29 janvier 1953
Anani, né le 23 novembre 1954
Ayélé, née le 24 mars 1955
Adolphe, né le 4 décembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille deux cent quatre vingt quatre (57.284) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Assiongbon (Just-Frumens) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Cécile, née le 29 mai 1959
Adakou, née le 25 juillet 1961
Kpatagnon, née le 14 décembre 1964.

Arrêté n° 124/MFE/CR du 7-4-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent vingt trois mille six cent trente six (323.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gagnon Komlan (Paul), adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gagnon Komlan (Paul) pour compter du 1^{er} janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 1^{er} juillet 1946
Ayaba, née le 24 octobre 1946
Afiavi, née le 12 novembre 1954
Yawovi, né le 27 septembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille cinq cent quarante huit (48.548) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Gagnon Komlan (Paul) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 9 novembre 1958
Akouèbavi, née le 25 juin 1961
Adjoavi, née le 23 décembre 1963
Komlan, né le 23 août 1966
Kamlanvi, né le 14 avril 1970.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 4780 RT appartenant à Mme de Medeiros Nenevie, sage-femme à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte des copies des titres appartenant au feu Augustino de Souza et énumérées ci-après :

192	—	283	—	191	—	194	—	195	
83	—	128	—	193	—	190	—	9	
318	—	327	—	379	—	369	—	370	
371	—	226	—	1145	—	1146	—	1147	
189								de Lomé	
25 et 26								de Baguida	
47								d'Aného	
								de Kloto	

Pour première insertion

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, a le regret de faire part du décès de :

M. Tiem Bawa (Faustin), adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, survenu le 4 juin 1976 à Takpamba ;

Mme Aziaha Yawa (Victorine), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, survenu le 29 août 1976 au centre hospitalier universitaire de Tokoin ;

M. Ahiany Akakpo Klovée (Isaac), instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 3 novembre 1976 au centre hospitalier universitaire de Lomé ;

M. Mehou Mawuèna (Marcellin), adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, survenu le 28 novembre 1976 au centre national hospitalier de Cotonou (République Populaire du Bénin) ;

M. Gnagblon (Benjamin), instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 6 décembre 1976 à l'hôpital Bon-Secours de Lomé.

